

BGer 4C.385/2000 vom 15. August 2001

Bundesgericht, 2001-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.385_2000

FR: TF 4C.385/2000 du 15 août 2001

IT: TF 4C.385/2000 del 15 agosto 2001

Regeste

Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

a) Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral (art. 43 al. 1 OJ). Il ne permet en revanche pas d'invoquer la violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 43 al. 1 2 e phrase OJ) ou la violation du droit cantonal (ATF 127 III 248 consid. 2c et les arrêts cités). Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués (art. 64 OJ ; ATF 127 III 248 ibidem). Dans la mesure où un recourant présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ). L'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale ne peut être remise en cause (ATF 126 III 189 consid. 2a; 125 III 78 consid. 3a). Si le Tribunal fédéral ne saurait aller au-delà des conclusions des parties, lesquelles ne peuvent en prendre de nouvelles (art. 55 al. 1 let. b in fine OJ), il n'est lié ni par les motifs qu'elles invoquent (art. 63 al. 1 OJ), ni par ceux de la décision cantonale, de sorte qu'il peut apprécier librement la qualification juridique des faits constatés (art. 63 al. 3 OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a). b) Selon la cour cantonale, la convention conclue entre les parties le 22 octobre 1993 prévoyait le renvoi mutuel de clients intéressés par l'installation d'ordinateurs en réseau en ce sens que Y. _____ devait promouvoir les services informatiques de la demanderesse, laquelle devait, de son côté, favoriser la vente d'ordinateurs Y. _____, chaque contractant percevant une commission pour le renvoi d'un client à l'autre partie. La demanderesse ayant soutenu que cet accord était un contrat d'agence, l'autorité cantonale l'a d'abord analysé sous cet angle pour conclure que les dispositions légales relatives à ce contrat n'obligeaient pas la défenderesse à accorder à la demanderesse une exclusivité dans la fourniture de services aux clients de Y. _____. Les juges cantonaux se sont ensuite efforcés de rechercher si le contrat lui-même permettait de retenir une telle exclusivité, pour parvenir à la conclusion que non seulement la volonté des parties d'accorder ladite exclusivité n'était pas établie mais encore que celle-ci ne pouvait pas être déduite de l'interprétation du contrat selon le principe de la confiance.

E. 2

La recourante se plaint tout d'abord d'une constatation de fait prétendument arbitraire de la cour cantonale. Ce serait à tort que celle-ci a retenu qu'avant la conclusion du contrat du 22 octobre 1993, des commandes de clients de la demanderesse avaient été facturées directement par la défenderesse. La recourante n'est pas recevable à s'en prendre aux constatations de fait souveraines posées par la cour cantonale, dès l'instant où elle ne se prévaut pas d'une inadvertance manifeste (art. 55 al. 1 let . d OJ OJ) pas plus qu'elle ne prétend que le fait incriminé serait décisif pour la solution du litige, au point que l'état de fait retenu serait lacunaire au sens de l'art. 64 al. 1 OJ.

E. 3

Invoquant la violation des art. 418f al. 3 et 418g al. 2 CO, la recourante affirme qu'en sa qualité d'agent de Y. _____, elle avait l'exclusivité, en vertu de la loi (art. 418f al. 3 CO), non seulement de la prestation de ses services mais aussi de la vente des ordinateurs de la mandante auprès d'une clientèle déterminée. On peut d'emblée relever que les juges cantonaux n'ont examiné la convention litigieuse sous l'angle du contrat d'agence que de façon hypothétique, comme ils l'ont clairement indiqué au considérant 4 in initio de l'arrêt déféré. A propos du principe d'exclusivité instauré par l' art. 418f al. 3 CO , ces magistrats ont considéré que la seule exclusivité à laquelle la demanderesse, en sa qualité d'agent de la défenderesse, aurait pu prétendre était celle de la vente des ordinateurs Y. _____, l'intimée ayant de son côté l'exclusivité des services de la recourante. Puis, ils ont retenu que la demanderesse ne s'était nullement plainte "(..) de la violation d'une exclusivité dans la vente des ordinateurs Y. _____, auprès d'une clientèle déterminée, mais de la violation d'une prétendue exclusivité de fournir ses services informatiques à une clientèle déterminée". La cour cantonale a donc procédé à la constatation d'un fait de procédure - l'absence de moyens au sujet de l'exclusivité pouvant entrer en ligne de compte - laquelle lie le Tribunal fédéral (ATF 125 III 305 consid. 2e p. 311), puisque la recourante ne prétend pas que cette constatation serait le fruit d'une inadvertance manifeste. Il en résulte que, sur la base de l'état de fait souverain, le grief de violation de l' art. 418f al. 3 CO est irrecevable, dès lors que la question de la violation d'une clause d'exclusivité concernant la vente des ordinateurs Y. _____ n'entraîne pas dans le cadre du litige qui était soumis à l'autorité cantonale.

E. 4

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir considéré que le contrat litigieux devait être interprété comme contenant implicitement une clause de non-exclusivité; l'autorité cantonale aurait transgressé par-là les règles applicables en matière d'interprétation des contrats. Cette critique doit être rejetée déjà au motif que, contrairement à ce qu'avance la recourante, la cour cantonale n'a pas retenu que le contrat contenait une "clause de non-exclusivité", mais bien que cette exclusivité ne pouvait être déduite ni de la volonté réelle des parties contractantes ni de l'interprétation objective de la convention qui les liait.

E. 5

La recourante soutient encore qu'à défaut d'appliquer les dispositions légales relatives au contrat d'agence, la cour cantonale aurait dû admettre que l'intimée devait réparation à la demanderesse en vertu de sa responsabilité contractuelle découlant de l' art. 97 CO . On peut sérieusement douter de la recevabilité de ce grief au regard de l' art. 55 al. 1 let . c OJ, étant donné que son exposé est d'une rare indigence. Loin de tenter de démontrer que le raisonnement juridique adopté par la cour cantonale est erroné, la demanderesse se contente

désormais de marteler l'argument selon lequel le contrat litigieux lui conférait le droit exclusif de vendre des ordinateurs Y. _____ à certains clients et de réaliser chez ceux-ci divers travaux d'installation informatique. L'autorité cantonale a retenu qu'en cours d'exécution du contrat de collaboration, la défenderesse a acheminé certains clients vers d'autres revendeurs pour des installations complexes, cela sans que la demanderesse, qui en avait eu connaissance, n'ait élevé la moindre protestation. Il s'agit là d'un indice de la volonté réelle des parties - que la recourante n'est pas à même de critiquer en instance de réforme (cf. ATF 118 II 365 consid. 1 p. 366) - qui ne va certainement pas dans le sens de l'exclusivité prétendue par la recourante. Enfin, la Cour de justice a admis, au considérant 5 in fine de son arrêt, que l'exclusivité est une chose rare dans le domaine informatique. Si tant est qu'on ne soit pas en présence de la constatation de l'existence et du contenu d'un usage - points qui relèvent du fait et sont donc soustraits à la censure de la juridiction de réforme (ATF 113 II 25 consid. 1a) -, la recourante ne discute même pas cet élément, qui va derechef clairement à l'encontre de l'opinion qu'elle professe. Le grief n'a aucun fondement à supposer qu'il soit recevable.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, l'arrêt critiqué étant confirmé. Vu l'issue de la querelle, les frais et dépens doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.